

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Laval, le 3 août 2018

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: *HQD-Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs***
Référence : Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur
Dossier R-4045-2018
N/D: 4503-35

Chère consœur,

Pour faire suite à la décision D-2018-084 de la Régie, nous vous transmettons la réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur, dans le cadre du dossier cité en objet.

Bien que le Distributeur s'en remette à la discrétion de la Régie quant à l'utilité des interventions et au caractère nécessaire des frais réclamés, il invite tout de même à réduire considérablement le nombre d'intervenants pour des motifs qui, dans certains cas, sont sans fondement, le tout respectueusement soumis.

Le présent dossier touche principalement les approvisionnements et la notion de coûts évités propres au Distributeur, domaines pour lesquels l'AHQ-ARQ dispose d'une expertise spécifique et très pointue alors que son analyste, monsieur Marcel Paul Raymond, a même été reconnu expert en approvisionnement par le passé.

Avec respect pour l'opinion contraire, l'AHQ-ARQ soumet que cette expertise particulière sera utile à la Régie pour les fins de son étude du présent dossier.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ juge pour le moins particulier que le Distributeur choisisse de faire référence à un dossier du Transporteur sur un tout autre et bien différent sujet pour amener la Régie à ne reconnaître qu'un seul intervenant par catégorie de consommateurs.

Avant de répondre à cet argument, l'AHQ-ARQ constate que le principal « problème » du présent dossier en ce qui a trait aux interventions, est la présence de plusieurs « nouveaux » intervenants qui viennent défendre leurs intérêts commerciaux directs. La particularité du dossier étant ce qu'elle est, la Régie pourra juger de faire droit aux prétentions du Distributeur à l'égard de ceux-ci, mais, avec respect, elle ne devrait pas écarter les intervenants « réguliers » du même souffle.

Ceci dit, comment le dossier du Transporteur R-3888-2014 peut-il être un précédent pertinent pour la reconnaissance du statut des intervenants « réguliers » aux fins de leur refuser le droit de parole dans le présent dossier du Distributeur?

La réponse est simple : il n'y a aucune commune mesure entre ces deux dossiers.

Outre les distinctions à apporter quant aux sujets sous étude, rappelons tout de même que le dossier R-3888-2014, n'est pas encore réglé 4 ans plus tard, signe qu'il était d'une complexité peut-être plus importante que celle anticipée au départ.

Notons aussi qu'après avoir restreint le nombre d'intervenants autorisés, la Régie a maintenant devant elle les trois unités d'Hydro-Québec (en Phase 2 de ce dossier), chacune représentée par ses officiers, mais aussi par ses avocats (deux équipes d'avocats de cabinets externes notamment) alors que pour faire contrepoids, nous n'avons que 5 intervenants « réguliers » reconnus au dossier (auxquels s'ajoutent NLH bien sûr).

S'il y avait lieu de penser que les frais d'intervention seraient réduits tout simplement en limitant le nombre d'intervenants, force est de constater que le but n'a pu être atteint malgré toute la bonne volonté de l'ensemble des participants, les frais d'intervention totalisant 408 163,07\$ pour la Phase 1 seulement (soit le même ordre de grandeur que les frais anticipés par les intervenants dits « réguliers » dans le présent dossier, sans oublier que la Phase 2 du dossier R-3888-2014 n'est pas encore terminée)...excluant les frais associés à la révision de la décision de la Phase 1, rappelons-le.

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que la Régie doit accorder plus d'importance à assurer que le présent dossier soit l'occasion pour tous de s'exprimer sur un sujet qui présente une importance telle que des ordonnances de sauvegarde sont demandées en urgence et qui met en cause les approvisionnements futurs du Distributeur et l'impact sur les tarifs qui en découlerait dans le contexte fort particulier de l'usage cryptographique.

Au final, la Régie demeure l'arbitre de la raisonnable des frais qui seront réclamés et de l'utilité des participations pour les fins de son délibéré dans le présent dossier.

Dans les circonstances et pour l'ensemble des motifs soumis précédemment, l'AHQ-ARQ soumet qu'elle devrait se voir accorder le statut d'intervenant et que son budget prévisionnel est tout à fait raisonnable sur la base du dossier tel que constitué à ce stade-ci.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

#645069